

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » À ORGANISER UN DÉBOULÉ (MARDI GRAS) INTITULÉ « VYÉ NÈG + VÉYÉ VAVAL » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE (circuit Gourbeyre/Basse-Terre/Gourbeyre), LE MARDI 17 FÉVRIER 2026, DE 08 HEURES 30 À 13 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 20 décembre 2025, par laquelle l'**association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP »** sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SERIN Janny, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un déboulé (Mardi Gras) intitulé « VYÉ NÈG + VÉYÉ VAVAL » sur le territoire de la ville de Basse-Terre (circuit Gourbeyre/Basse-Terre/Gourbeyre), le mardi 17 février 2026, de 08 heures 30 à 13 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'**association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP »** à organiser un déboulé (Mardi Gras) intitulé « VYÉ NÈG + VÉYÉ VAVAL » sur le territoire de la ville de Basse-Terre (circuit Gourbeyre/Basse-Terre/Gourbeyre), le mardi 17 février 2026, de 08 heures 30 à 13 heures, comme suit :

- **Interdiction d'emprunter les rues Emilio MARTINI et DUGOMMIER jusqu'au Boulevard Félix ÉBOUÉ.**
- L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » mettra en place des signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation (1 équipe de SIYANKA avec le port de brassards fluorescents et une tenue spécifique portant la mention SIYANKA)
- Deux véhicules clairement identifiés et identifiables accompagneront l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » en tête et fin de convoi
- L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe VOUKOUM prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- La circulation sera interrompue par les signaleurs de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » lors du passage des participants.

Rues susceptibles d'être empruntées pour le « Déboulé » sur le territoire de BASSE-TERRÉ :

Rue Arnaud SYLVIE, Rue Léon MATHIS, Rue du Père LABAT, Rue des CORSAIRES, Rue du Cours NOLIVOS, Rue BARBES, Rue l'Herminier, Rue Adolphe BELOT, Avenue Armand LIGNIERES, Place des NORMANDS, Rue DUMANOIR, Rue PERRINON, Rue de la REPUBLIQUE, Route des ESCLAVES, Rue Amédée FENGAROL, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Cale BOSSANT, Rue Saint IGNACE, Rue de SONIS, Rue de la MULATRESSE SOLITUDE, Fort Louis DELGRES, Rue IGNACE, Route du GALION, Rue du Gouverneur AUBERT, Allée du MONT CARMEL, Place des CARMES, Rue Paul GANOT, Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH, Rue HEGESIPPE LEGITIMUS, Rue Martin LUTHER KING, Rue Jean FLOWER, Rue Charles HOUEL, Rue Rémy NAINSOUTA, Rue Marthe ROSE TOTO, Ruelle de L'ARTILLERIE, Rue DELGRES, Rue Alexandre ISAAC, Rue de la MARTINIQUE, Ruelle MASSOTEAU, Rue des ORCHIDEES, Rue LETHIERE, Rue LARDENOY, Avenue Paul LACAVE, Rue Gaston MICHINEAU, Rue des ARAWAKS, Allée des TAÏNOS, Allée TERAIL, Chemin des BOUGAINVILLIERS, Allée des ANTHRUIUM, Allée des TULIPIERS, Allée des CARAÏBES, Allée CECILIA, Allée CELIA, Allée Frantz FANON, Allée Sonny RUPAIR, Rocade Sud, Rocade Nord, Cité Frantz FANON, Avenue de SAINT-CLAUDE, Boulevard Gouverneur Général Félix ÉBOUÉ, Avenue de l'Abbé GREGOIRE, Rue Victor HUGUES, Rue Gratien CANDACE, Rue CAMPENON, Rue Ali TUR, Rue GALISBEE, Avenue SIDAMBAROM, Rue LEONARD, Rue BEBIAN, Rue Melville BLONCOURT, Chemin de Petite GUINÉE, Rue Maurice Marie-Claire, Chemin de Circonvallation, Rue Daniel BEAUPERTHUY, Rue SCHOELCHER, Rue Toussaint LOUVERTURE, Rue PERRINON, Rue PEYNIER, Rue BAUDOT, Rue du Docteur PITAT, Rue du Docteur CABRE, Rue DELRIEU, Rue Albert BEVILLE, Rue DUMANOIR, Ravine BILLOT, Rue MALLIAN, Rue Chevalier de SAINT-GEORGES, Route de BOULOGNE, Avenue du Gouverneur LION, Boulevard du Général de GAULLE, NATIONAL 1 Rivière des Pères, Rue Jean JAURES, Avenue Sylvère CABRERA, Rue Amé NOEL, Rue René BAPTISTIDE, Chemin du LYCEE TECHNIQUE, PONT de Rivière des Pères, Cité BOLOGNE, Boulevard Général DE GAULLE, Boulevard Gerty ARCHIMÈDE, Boulevard Félix ÉBOUÉ, Rue CAMPENON, Rue GALISBEE, Rue du Docteur CABRE, Rue des CORSAIRES, Rue du Père LABAT, Rue Chavalier Saint-Georges, Rue Léon MATHIS, Bas-du-Bourg, Boulevard Général DE GAULLE, Boulevard Gerty ARCHIMÈDE, Embouchure Rivière du Galion.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU MARDI GRAS :

- D25 : Fermeture du rond-point Morin jusqu'au carrefour rue Frantz FANON et Paul LACAVÉ.
- Carrefour rue Frantz FANON et Paul LACAVÉ : Fermeture jusqu'au carrefour allée Henri METRO et allée SAINT John Perse.
- Avenue Lucien BERNIER : Fermeture du rond-point SQUARE Éric ROTIN jusqu'au carrefour Lucien BERNIER et Paul LACAVÉ.
- Rue Rémy NAINSOUTA : Fermeture entre le carrefour rue DUGOMMIER et Rémy NAINSOUTA jusqu'au carrefour Rémy NAINSOUTA et Antoine LARDENOY D6.
- D6 : Fermeture entre le rond-point LARDENOY et le parking du pensionnat de Versailles.
- Portion de route : Fermeture entre l'intersection de la rue DUGOMMIER et le rond-point ALI TUR.
- Portion de route : Fermeture entre la rue du docteur CABRE et la rue Baudot/Schoelcher.
- Portion de route : Fermeture entre la rue du docteur PITAT et la rue BAUDOT/DUMANOIR.
- Intersection rue du docteur PITAT et DELRIEU : Fermeture.
- Portion de route : Fermeture entre la rue des corsaires et la rue DELRIEU jusqu'à la rue du père LABAT et la rue Julien MALLIAN. Les véhicules circulant sur la rue Julien MALLIAN doivent emprunter la rue du père LABAT.

- Place du Cours NOLIVOS : Interdiction de stationner et de circuler sans autorisation.
 - Ces mesures peuvent causer des désagréments pour les usagers de la route. Il est conseillé de planifier des itinéraires alternatifs.
 - À partir du Rond-Point du cimetière RN3 Boulevard du Général DE GAULLE, jusqu'au Boulevard Gerty ARCHIMÈDE (Rond-point des quatre chevaux): Fermeture à partir de 12 heures de cet axe afin de permettre aux véhicules de stationner dans les parkings HORIZON et FRONT de MER. À l'issu de la manifestation, les Navettes et les véhicules de Secours seront autorisés à circuler dans le dispositif.
 - Si les parkings sont remplis, cette voie sera fermée d'office.
 - Les véhicules circulant sur la RN1 dans le sens Pointe-à-Pitre vers Basse-Terre et désirant se rendre en direction de la commune de Baillif, emprunteront la RD9 route des Marsouins, D25 route de Morin, rue MAUCHANAL, Avenue de Saint-Claude, Avenue Gaston FEUILLARD, RD26 route de Bologne et enfin la N2 Avenue des Pères Dominicains.
 - Les véhicules circulant sur la N2 dans le sens Baillif vers Basse-Terre et désirant se rendre en direction de la ville de Pointe-à-Pitre, emprunteront la N2 Avenue des Pères Dominicains, RD26 route de Bologne, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue de Saint-Claude, rue MAUCHANAL, D25 route de Morin, RD9 route des Marsouins.
 - La circulation et le stationnement des véhicules et motos sur l'axe rouge (RN2 rond-point du cimetière jusqu'au rond-point des 04 chevaux et RN3 Avenue Henry SIDAMBAROM entre le rond-point Ghandi jusqu'à l'échangeur de Saint-Claude) sont strictement interdits sous peine de mise en fourrière immédiate.
 - Le point de rassemblement des moyens (PRM) sera en cas de nécessité positionné sur l'axe rouge RN2 rond-point du cimetière jusqu'au rond-point des 04 chevaux.
- Un espace dédié aux scooters et motos de grosses cylindrées sera réservé sur le parking public situé en face du Crédit Agricole rue Armand LIGNIÈRES, il sera mis en place par la Police Municipale et les agents de sécurité.
- Les Véhicules provenant de SAINT-CLAUDE par la Nationale 3, route de MONDESIR, seront déviés sur l'Avenue Gaston FEUILLARD.
 - L'accès à la Nationale 3, Avenue SIDAMBAROM, est interdit aux véhicules circulant sur l'Avenue Gaston FEUILLARD dans les deux sens.
 - Fermeture de l'ensemble des voies donnant accès au circuit à partir de 08 heures jusqu'à 01 heure du matin, l'ordre de lever le dispositif sera donné depuis le poste de commandement installé à la mairie de Basse-Terre, soit par l'autorité préfectorale, le maire de la ville ou son représentant ou le commandant de police. Pour des raisons de sécurité, l'autorité peut décider de fermer une heure ou deux heures avant l'heure indiquée.

ARTICLE 2 : L'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : L'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

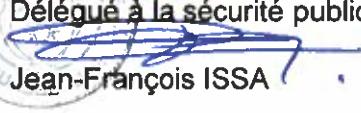
ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 13 FEV. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 13 FEV. 2026
Fait à Basse-Terre, le 13 FEV. 2026*

Basse-Terre le, 13 FEV. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA